|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Conseil  Cinquante-troisième session ordinaire Genève, 1er novembre 2019 | C/53/14  Original : anglais  Date : 14 octobre 2019 |

Éléments nouveaux concernant la loi sur la protection des obtentions végétales du Myanmar

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou orientations de l’UPOV

Le but du présent document est d’inviter le Conseil à examiner les faits nouveaux concernant la loi sur la protection des obtentions végétales du Myanmar de 2019 (la “loi”) eu égard à sa décision du 26 octobre 2017.

# généralités

Dans une lettre datée du 18 septembre 2017, adressée au Secrétaire général de l’UPOV, M. Naing Kyi Win, directeur général du Département de la recherche agricole au Ministère de l’agriculture, de l’élevage et de l’irrigation du Myanmar, a demandé l’examen de la conformité du projet de loi sur la protection des obtentions végétales (le “projet de loi”) avec l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (ci-après dénommé “Acte de 1991”). À sa cinquante et unième session ordinaire, tenue à Genève le 26 octobre 2017, le Conseil a examiné le projet de loi et a décidé (voir le document [C/51/22](https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=44153&doc_id=388739) “Compte rendu”, paragraphe 17) :

“a) de prendre note de l’analyse figurant dans le document C/51/21;

“b) de rendre une décision positive quant à la conformité du “projet de loi sur la protection des obtentions végétales” (le “projet de loi”) avec les dispositions de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, qui permet au Myanmar de déposer son instrument d’adhésion dès que le projet de loi aura été adopté sans modification et que la loi sera entrée en vigueur, et

“c) d’autoriser le secrétaire général à informer le Gouvernement du Myanmar de cette décision.”

Dans une lettre datée du 28 septembre 2019, adressée au Secrétaire général de l’UPOV, M. Naing Kyi Win, directeur général du Département de la recherche agricole au Ministère de l’agriculture, de l’élevage et de l’irrigation du Myanmar, a fait savoir que le Parlement du Myanmar avait adopté la “loi du Myanmar sur la protection des obtentions végétales” le 17 septembre 2019 et que celle-ci avait été adoptée par le Président et publiée au journal officiel le 24 septembre 2019. M. Win a également informé le secrétaire général du fait que certaines modifications ont été apportées au projet de loi de 2017 au cours de la procédure parlementaire et il a demandé la confirmation de la décision positive du Conseil de l’UPOV de 2017. La lettre fait l’objet de l’annexe I du présent document. La traduction de la loi qui est jointe à la lettre peut être consultée à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=50801>.

# MODIFICATIONS INTRODUITES DANS la loi sur la protection des obtentions végétales du Myanmar PAR RAPPORT AU TEXTE PRÉSENTÉ AU CONSEIL EN 2017

Les modifications apportées au texte de la loi à la suite de la procédure parlementaire par rapport au texte de la traduction anglaise du projet de loi soumis au Conseil en 2017 sont présentées en mode révision à l’annexe II du présent document (en anglais uniquement).

Le texte de l’article 2.c) de la loi contient la définition d’une “obtention végétale”, qui n’apparaissait pas dans le texte du projet de loi de 2017, à savoir :

“Article 2 […]

“c) On entend par ‘obtention végétale’ une variété végétale qui exprime à tout le moins un caractère nettement distinct des variétés végétales existantes, qui présente des caractères homogènes lorsqu’elle est cultivée et des caractères stables par multiplication, à laquelle a été octroyé un droit d’obtenteur, qui doit être nouvelle au sens de l’article 8 et doit avoir une dénomination conformément aux articles 12 et 13 de la présente loi”.

L’Acte de 1991 ne contient pas de définition d’une “obtention végétale”. La définition d’une “variété végétale” figurant à l’article 2.b) de la loi est conforme à l’article 1.vi) de l’Acte de 1991.

Le libellé de l’article 26.a) de la loi contient des dispositions relatives aux variétés essentiellement dérivées au sens de l’article 14.5) de l’Acte de 1991, qui diffèrent du texte des dispositions correspondantes du projet de loi de 2017, à savoir :

“Article 26. Les dispositions des articles 23, 24 et 25~~, 26~~ s’appliquent également aux variétés suivantes :

“a) les variétés, qui sont essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque la variété protégée n’est pas elle-même une variété essentiellement dérivée, qui peuvent être obtenues par sélection d’un mutant naturel ou induit ou d’un variant somaclonal, sélection d’un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique. Une variété est réputée essentiellement dérivée d’une autre variété (“la variété initiale”) si

Une variété est réputée essentiellement dérivée d’une autre variété (“la variété initiale”) si

“i) elle est principalement dérivée ~~de la~~ d’une autre variété (‘la variété initiale’), ou d’une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,

“ii) elle se distingue nettement de la variété initiale et

“iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l’expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale;

~~Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues par sélection d’un mutant naturel ou induit ou d’un variant somaclonal, sélection d’un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique.~~

“b) les variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée au sens de l’article ~~11~~9;

“c) les variétés dont la production nécessite l’emploi répété de la variété protégée~~.~~”.

Le libellé des alinéas b) et c) de l’article 27 de la loi contient des dispositions relatives à l’exception facultative visée à l’article 15.2) de l’Acte de 1991, qui diffèrent du texte des dispositions correspondantes du projet de loi de 2017, à savoir :

“Article 27 […]

“b) ~~Les petits agriculteurs~~ Les agriculteurs ne sont pas considérés comme portant atteinte au droit d’obtenteur, ~~à l’égard des variétés figurant dans la liste de plantes agricoles de la manière prescrite par le Ministère,~~ s’ils utilisent à des fins de reproduction, sur leur propre exploitation, uniquement pour leur consommation domestique, le produit de la récolte qu’ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d’une variété visée aux alinéas ~~a) et b) de l’article 27 de la présente loi, à la condition que cette utilisation reste dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur.~~ a) ou b) de l’article 26 de la présente loi.

“c) Les variétés de plantes fruitières, ornementales, potagères et forestières sont exclues de l’exception prévue à l’alinéa b) du présent article.

“~~d) Les limites raisonnables et les mesures de sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur visées à l’alinéa b) du présent article seront prescrites dans le règlement d’exécution.~~”.

Dans la lettre du 28 septembre 2019 adressée au Secrétaire général de l’UPOV (voir l’annexe II), M. Win a indiqué que “[s]’agissant de l’article 27.b) de la loi, le règlement d’exécution prévoira l’application de l’expression ‘uniquement pour leur consommation domestique’ ‘dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts de l’obtenteur’ comme l’exige l’article 15.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”.

CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, de l’avis du Bureau de l’Union, les modifications introduites dans la loi au cours de la procédure parlementaire n’ont pas d’incidence sur les dispositions de fond de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

*Le Conseil est invité à :*

*a) prendre note que la loi sur la protection des obtentions végétales du Myanmar, adoptée par le Parlement le 17 septembre 2019 et publiée au journal officiel le 24 septembre 2019, contenait des modifications par rapport au texte du projet de loi présenté au Conseil en 2017 (voir le document C/51/22 “Compte rendu”, paragraphe 17, et le paragraphe 2 ci‑dessus);*

*b) convenir que les modifications exposées dans le présent document et son annexe II n’ont pas d’incidence sur les dispositions de fond de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et, sous réserve de cet accord; et*

*c) confirmer la décision sur la conformité du 26 octobre 2017 et informer le Gouvernement du Myanmar que son instrument d’adhésion peut être déposé.*

[Les annexes suivent]

**Traduction d’une lettre datée du [26 septembre 2019] (référence [PVP/2019/3120])**

**adressée par :** M Naing Kyi Win, Directeur général, Département de la recherche agricole du Ministère de l’agriculture, de l’élevage et de l’irrigation du Myanmar

**à :** M. Francis Gurry, Secrétaire général, Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

**Objet :**

Monsieur le Secrétaire général Gurry,

Par lettre datée du 18 septembre 2017, j’ai demandé au Conseil de l’UPOV d’examiner la conformité du projet de loi sur la protection des obtentions végétales (“projet de loi”) avec les dispositions de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (“Acte de 1991”).

Le 26 octobre 2017, le Conseil de l’UPOV a rendu une décision positive sur la conformité du projet de loi avec les dispositions de l’Acte de 1991, ce qui permet au Myanmar, une fois le projet de loi adopté sans modification et la loi en vigueur, de déposer son instrument d’adhésion à l’Acte de 1991.

J’ai le plaisir de vous informer que le Parlement du Myanmar a adopté la “loi sur la protection des obtentions végétales” le 17 septembre 2019 et qu’après son adoption par le Président, cette loi a été publiée dans la langue du Myanmar le 24 septembre 2019. Une traduction anglaise provisoire de cette loi a été effectuée par le TWG de notre département. Au cours de la procédure parlementaire, quelques modifications ont été apportées au projet de loi de 2017. Le Bureau du Procureur général du Myanmar traduira cette loi en anglais et elle sera officiellement publiée.

En ce qui concerne l’article 27.b) de la loi, le règlement d’exécution prévoira l’application de l’expression “uniquement pour leur consommation domestique” “dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur” comme l’exige l’article 15.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Afin d’achever la procédure d’adhésion, je souhaiterais demander au Bureau de l’Union de préparer un document contenant les modifications apportées au texte du projet de loi examiné par le Conseil de l’UPOV en 2017 afin d’inviter ce dernier à confirmer sa décision de 2017 sur la conformité.

Une traduction anglaise de la “loi sur la protection des obtentions végétales” du Myanmar de 2019 (projet) est jointe pour plus de commodité.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l’expression de ma considération distinguée.

(Signé :)

[L’annexe II suit]

CHANGES INTRODUCED IN THE NEW PLANT VARIETY PROTECTION LAW OF MYANMAR OF 2019 IN RELATION TO THE TEXT PRESENTED TO THE COUNCIL IN 2017

The changes introduced in the text of the Law, as a result of the parliamentary procedure, in relation to the text of the English translation of the Draft Law submitted to the Council in 2017 are presented in revision mode in in this Annex

***~~Strikethrough~~*** *indicates deletion from the text presented to the Council in 2017.*

***Underlining*** *indicates insertion to the text presented to the Council in 2017.*





























[End of Annex II and of document /

Fin de l’annexe II et du document /

Ende der Anlage II und des Dokuments /

Fin del Anexo II y del documento]